

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2530)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Breton, M. Boucard, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Supprimer les alinéas 2 à 5.
--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la rédaction en vigueur de l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales, afin de préserver le droit d'opposition des conseils départementaux et régionaux lorsque la création d'une commune nouvelle entraîne une modification de leurs limites territoriales.

Si la création de communes nouvelles doit être encouragée, une commune nouvelle interdépartementale ou interrégionale ne constitue pas un simple projet communal : elle emporte des conséquences structurelles pour les collectivités concernées en matière de compétences, d'organisation des services, de planification et sur le plan de leurs finances.

Le droit d'opposition actuellement reconnu aux départements et régions constitue, dans ce contexte, une garantie essentielle de stabilité et de cohérence territoriale. Le remettre en cause reviendrait à fragiliser l'équilibre de l'organisation territoriale et à transformer les limites départementales et régionales en variables d'ajustement.

En supprimant le droit de veto des collectivités départementales et régionales, le dispositif proposé porte atteinte à leur libre administration et à l'intégrité de leur territoire, qui conditionne l'exercice effectif de leurs compétences. Cela est d'autant plus vrai que, dans la procédure envisagée, la modification des limites territoriales serait effectuée par le pouvoir réglementaire, alors que seul le

législateur, en application des articles 34 et 72 de la Constitution, peut encadrer l'exercice de la libre administration des collectivités.

Il y a là une fragilité juridique potentielle, autant qu'une question de principe. En d'autres termes, introduire une dérogation au principe de la compétence du législateur pour délimiter le périmètre des départements et des régions ne manque pas d'interroger.

Enfin, le droit d'opposition des départements et des régions ne doit pas être surestimé. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'ils en disposent qu'ils vont l'utiliser et refuser mécaniquement la demande des communes intéressées.

Pour toutes ces raisons, il apparaît donc préférable de maintenir le droit de veto du département et de la région, afin de garantir le caractère consensuel entre collectivités de tout projet de création de commune nouvelle.